



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES

N° 2017-E-41-IC

CdeM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

**Société Action Technologique Sézannaise (ATS)
pour ses installations de découpage de matériaux
situées sur le territoire de la commune de
51120 - SEZANNE, 165 rue du manège**

Le préfet de la Marne,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU les documents d'urbanisme de la commune de SEZANNE ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande en date du 25 février 2016 présentée par la société Action Technologique Sézannaise (ATS), dont le siège social est à 181, rue Béranger - 92700 COLOMBES pour l'enregistrement d'installations de découpe de matériaux avec des procédés de haute technologie, tels que la découpe laser et la découpe au jet d'eau (rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de 51120 -SEZANNE, 165 rue du manège, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
VU les compléments au dossier apportés par le demandeur les 27 mai 2016 et 19 septembre 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-CP-136-IC en date du 19 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
VU l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation publique entre le 28 novembre et le 26 décembre 2016 inclus ;
VU l'avis du conseil municipal de la commune de SÉZANNE en date du 20 décembre 2016 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2017 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 mars 2017 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 23 mars 2017 ;
VU l'accord réputé tacite sur ce projet d'arrêté ;
VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis Gaudin, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 14 décembre 2013 (articles 12 et 14) exprimée par la société Action Technologique Sézannaise (ATS), ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

Considérant que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Action Technologique Sézannaise (ATS), dont le siège social est situé au 181, rue Béranger - 92700 COLOMBES, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2016, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SÉZANNE, à l'adresse : 165 rue du manège – 51120 SEZANNE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2560	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Soudure et découpe des matériaux avec des procédés de haute technologie tels que la découpe laser et la découpe au jet d'eau	1731,2kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
SÉZANNE	Parcelles 3387, 3995, 3879, 4355, 3823, 3993, 3695 et 4357

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2016 et ses compléments de dossier en date des 27 mai et 19 septembre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de **deux accès** au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. **Le premier accès est l'entrée principale rue du Manège, le second est situé sur le côté Nord du site rue de Barbonne.**

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

Façade Ouest :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Angles Nord-Est et Sud-Est :

La largeur de la voie sur la façade Est est de 5 mètres.

La largeur de la voie sur la façade Sud est de plus de 15 mètres.

Les voies de circulation externes sont maintenues libres de tout encombrement, stockage ou stationnement afin de faciliter au mieux l'intervention des services de secours.

Les paragraphes III, IV et V de l'article sont inchangés.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. **D'une capacité en eau de 360 m³/h pendant 2h soit 720m³ répartie comme suit :**
 - **trois poteaux d'incendie publics capables de fournir un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique situés à moins de 130m de la limite de l'installation, soit un total de 180 m³/h ;**
 - **une réserve d'eau de 360m³ minimum destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 180 m³/h pendant 2h minimum.****L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve d'eau.**
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. **La présence d'extincteurs est renforcée dans la zone de stockage des déchets.**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux directeurs de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au maire de SEZANNE, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Action Technologique Sézannaise (ATS), dont le siège social est situé au 181, rue Béranger – 92700 COLOMBES, sous pli recommandé.

Le maire de SEZANNE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Le texte complet du présent arrêté est à disposition du public, soit en mairie de SEZANNE, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par suppléance



Valérie HATSCH

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.